

	Dispositif « Préparation au DE / CA »
	<u>REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>
Pilier de la mandature :	<u>Pilier V : Notre Identité, notre Culture, not fierté</u>

1- Cadre d'intervention de la Région :

Les axes d'intervention de la Région en matière de formation culturelle sont ainsi identifiés :

- favoriser la formation des jeunes aux métiers de la culture,
- participer à la professionnalisation des acteurs culturels,
- encourager la mobilité des Réunionnais.

Afin d'accompagner les jeunes Réunionnais désireux de s'investir dans les métiers de la culture, la Région procède à l'attribution d'aides individuelles de formation, permettant la prise en charge d'une partie du montant des frais pédagogiques des formations suivies dans le domaine des arts et de la culture.

2- Caractéristiques :

🎬 Objet de l'aide : frais pédagogiques de formation

🎬 Montant : 70 % du montant annuel des frais pédagogiques, avec un plafond de 4 000 €/an et dans la limite des budgets disponibles

🎬 Durée maximale : 3 ans (1 an, renouvelable 2 fois en cas de progression dans le cursus - redoublement non autorisé)

3- Conditions d'attribution :

🎬 Intégrer une structure de formation basée à La Réunion ou en France métropolitaine agréée pour la préparation au Diplôme d'État ou au Certificat d'Aptitude de professeur de musique, danse ou théâtre,

🎬 Suivre une formation d'une durée de 100 heures minimum par an,

■ Être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne et être âgé de **18 ans au minimum** dans l'année (dérogation possible pour les titulaires du baccalauréat),

■ Être domicilié à La Réunion au moins 2 ans sur les 4 dernières années,

■ Avoir au minima le niveau baccalauréat,

■ Avoir l'attestation de non prise en charge par l'employeur ou par l'OPCA ou l'OPACIF de la structure employeur pour les personnes en activité.

- S'engager à informer la collectivité de toute aide ou subvention pour le même objet. Le montant total des aides attribuées ne pourra dépasser le montant des frais pédagogiques,
- S'engager à mener à terme le projet de formation,
- S'engager à suivre son année de formation à plein temps et de manière régulière,
- S'engager à informer la Région de tout changement, abandon ou incidents non justifiés,
 - S'engager à reverser tout ou partie de l'aide en cas d'abandon,
 - S'engager à fournir, avant le 30 septembre de l'année n+1, un bilan personnel de formation et une attestation de fin de formation délivrée par l'organisme de formation.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

4- Modalités de versement des aides :

- 70 % sur présentation d'une attestation d'inscription

- 30 % sur la base d'un bilan personnel de formation, d'une attestation de fin de formation et d'un bilan pédagogique délivrés par l'organisme de formation.

5- Modalités de dépôt des demandes :

Les pièces à fournir :

1°) Lettre de motivation adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional,

2°) Dossier individuel de formation (1ère année ou renouvellement) complet, daté et signé par le demandeur (cf annexe 1) accompagné des pièces justificatives,

3°) Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) (cf annexe 2)

■ Dossier de candidature complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région **au plus tard le 31 mai 2019** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 7190 - 97719 Saint-Denis Messag Cédex 9
Tél. : 02.62.48.71.15

6- Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- Contrôle

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Annexe 1 : dossier individuel de formation

Annexe 2 : fiche « Engagements du demandeur »